

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais
Acte constitutif Audois,
d'une régie de
recettes Enfance- Vu le décret n°2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et
Jeunesse comptable publique et notamment l'article 22 ;

Décision n° 22-94 VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le
décret n°66-850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et
pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à 1617-18 du Code Général des collectivités
territoriales relatif à la création des règles de recettes, des régies
d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités
territoriales et leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de
responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes et aux
régisseurs d'avances relevant des organismes publics et montant du
cautionnement imposé à ces agents ;

Ampliation faite le

Vu la délibération du conseil communautaire n°20200119 en date du
09/07/2020 autorisant le Président à créer des régies communautaires en
application de l'article L5211-10 et L2122-22 du Code Général des
Collectivités territoriales ;

Certifié exécutoire en
Préfecture le :

16.09.2022

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15
septembre 2022.

Et par la publication
informatique le :

16.09.2022

DECIDE

ARTICLE I : Il est institué une régie de recettes « Enfance-Jeunesse »
auprès de la Communauté de Communes de Castelnaudary Lauragais
Audois.

ARTICLE II : Cette régie est installée Route de Castelnaudary 11320
Soupex.

ARTICLE III : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE IV : La régie encaisse les recettes suivantes :

- Accueils de Loisirs Périscolaires (compte 7067),
- Accueils de Loisirs Extrascolaires (compte 70632),
- Prestations repas (7066),
- Cantines de Salles-sur-l'Hers et de Payra-sur-l'Hers (7066),
- Séjours (70632),

- Prestation de service Jeunes (70632).

ARTICLE V : Les recettes désignées à l'article IV sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Numéraires,

- Chèques,
- CESU,
- ANCV,
- Prélèvements automatiques,
- Virements bancaires,
- Portail famille,
- Carte bancaire (au moyen d'un TPE -Terminal de paiement électronique).

Elles sont perçues contre remise à l'usager de la facture correspondante sur laquelle sera précisé le montant du règlement, la date et le tampon de la collectivité faisant foi.

ARTICLE VI : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur principal.

ARTICLE VII : Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recette, au minimum une fois par mois

ARTICLE VIII : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé 40 000 €.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000€.

Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable assignataire, par dépôt auprès de la banque postale de Castelnaudary, la totalité des sommes encaissées en numéraire dès que le seuil d'encaisse est atteint et au minimum une fois par mois.

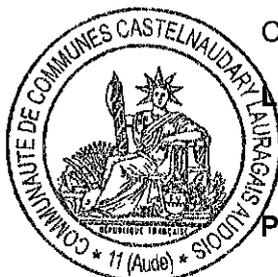
ARTICLE IX : Un compte de dépôt de fonds au trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur es-qualité auprès de la DDFIP de l'Aude ;

ARTICLE X : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICE XI : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront dans le cadre du RIFSEEP mis en place par la CCCLA, une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE XII : Cette décision abroge la décision n°22-57.

ARTICLE XIII : Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et le Comptable Public Assignataire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Castelnaudary, le 16 septembre 2022

Le Président,

Philippe GREFFIER